

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2000-2063 du 18 septembre 2000, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de géologie durant la période 2000-2001 et octroi de la tranche relative à l'année 2000 au profit du corps des géologues bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu le décret n° 2000-1440 du 27 juin 2000, fixant le régime de rémunération du corps des géologues,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale accordée durant la période 2000-2001 au profit des géologues bénéficiaires de l'indemnité de géologie est fixé comme suit :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2000/2001
* géologue général	94
* géologue en chef	84
* géologue principal	74
* géologue divisionnaire	67
* géologue	64
* géologue adjoint	50

Art. 2. – Est allouée à compter du 1er juillet 2000, la tranche relative à l'année 2000 de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de géologie prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2000
* géologue général	47
* géologue en chef	42
* géologue principal	37

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2000
* géologue divisionnaire	33
* géologue	32
* géologue adjoint	25

Art. 3. – La tranche relative à l'année 2000 de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de géologie prévue par l'article 2 susvisé est exclusive de l'augmentation prévue par le décret n° 2000-1206 du 5 juin 2000 au titre des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets.

Art. 4. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2000-2064 du 18 septembre 2000.

Mr Abdesslem Mehdi Grissia, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif,

Arrêté du Premier ministre du 19 septembre 2000, portant ouverture du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et